



Dérogation mineure à un règlement d'urbanisme

Conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), avis public est, par les présentes, donné que, lors de la séance que son Conseil tiendra le **mardi 2 juillet 2024 à 19 h**, la Ville de Trois-Rivières statuera sur la demande de dérogation mineure suivante :

District électoral de Pointe-du-Lac

La nature de la dérogation demandée vise la construction d'une habitation multifamiliale de 32 logements qui ne serait pas conforme aux dispositions réglementaires suivantes :

Élément dérogatoire	Règlement et zone visés	Norme prescrite	Dérogation demandée
Distance minimale entre l'allée d'accès et les lignes latérales		1m	0,75m
Nombre minimal de porte d'entrée sur la façade avant principal du bâtiment	Normatif (2021, chapitre 126) RES-1044	Tout bâtiment principal des groupes H (Habitation) doit comporter minimalement une porte d'entrée sur la façade avant principale du bâtiment	Aucune porte desservant l'ensemble des logements en façade avant et 32 portes d'entrée sur la façade latérale

L'immeuble affecté par cette demande est formé des lots 5 034 000 à 5 034 004 du cadastre du Québec. Il est situé sur la rue Notre-Dame Ouest, adjacent aux 11890 et 11850 de la rue Notre-Dame Ouest.

Toute personne intéressée par cette demande pourra se faire entendre par le Conseil avant qu'il statue sur celle-ci, en se présentant à la salle du Conseil de l'hôtel de ville de Trois-Rivières à la date et à l'heure ci-dessus indiquées.

Trois-Rivières, ce 15 juin 2024.

M^e Marie-Michèle Lemay, assistante-greffière
1325, place de l'Hôtel-de-Ville
C. P. 368
Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3
Téléphone : 819 374-2002